



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Les Hautes Rivières

PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/03/2018

Par suite d'une convocation en date du 27/02/2018, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de M. BIGIARINI Gino, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme BADRE Sylvie est désignée comme secrétaire de séance.

Présent(s) : MM. BIGIARINI Gino, Maire, DEJARDIN Jean Michel, DIDIERGEORGE Laurent, LABARRE Pascal, PAPIER Dominique, PELTIER James

Mmes : BADRE Sylvie, BLANCHETTI Sylvie, DESQUILBET Carmen, RIBEIRO Pierrette, STOFFEL Camille

Absent(s) : MM : BADRE Olivier, DUMONT Philippe, SOMSON Hervé, Mme JACQUOT Odile

Excusé(s) : M. POIRSON Claude

Nombres de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 11

Date de la convocation : 27/02/2018

Date d'affichage : 27/02/2018

M. Claude POIRSON a donné procuration à M. BIGIARINI Gino.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2018. Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

SOMMAIRE

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Aménagement de voirie - Demande de M. Eric AZARD

Modification des horaires d'ouverture de la Mairie

Mise en place d'un régime d'heures supplémentaires pour surcroît de travail

Prise en charge d'un stagiaire de l'IUT

Communication du débat d'orientations budgétaires de la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne

EAU ET ASSAINISSEMENT : Frais d'accès au service

EAU ET ASSAINISSEMENT : Cas de départ non connu d'un locataire sans que le service de l'eau soit en possession de ses nouvelles coordonnées

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

réf : 2018-011

I - Cadre Règlementaire :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiant les dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 25 octobre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires, les dispositions de mise en œuvre du décret à l'Etat étant précisées par une circulaire du 5 décembre 2014.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue modifier les dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale de façon à les mettre en conformité avec le RIFSEEP, qui devient ainsi pour les collectivités territoriales le nouvel outil indemnitaire de référence, en lieu et place de la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Les collectivités territoriales ont obligation de délibérer afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique d'Etat en bénéficient.

II - Composition du RIFSEEP :

La philosophie de la réforme veut que l'on passe d'une logique de grades et de cadres d'emplois (statut de l'agent) à une logique dont les deux principales composantes sont d'une part le poste occupé et, d'autre part, la manière d'occuper le poste.

La première composante est indépendante de la personne qui occupe le poste. Si pour un poste donné, la personne change et que les missions et le contenu du poste ne changent pas, le montant de la part de régime indemnitaire lié au poste, perçu par l'agent, reste le même.

La seconde composante est liée à la personne. Il peut s'agir du travail effectivement réalisé par la personne qui occupe le poste et/ou de son potentiel à évoluer sur son poste ou dans d'autres fonctions. Sur le travail réalisé, si pour un poste donné, la personne change, à poste et objectifs identiques, le montant de la part de régime indemnitaire perçu par l'agent, peut changer en fonction de l'évaluation de sa manière d'occuper le poste. D'une année sur l'autre, le même agent peut aussi voir le montant de cette part de son régime indemnitaire varier en fonction de sa contribution de l'année.

Ainsi, le nouveau régime indemnitaire est constitué de deux parts :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;**
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.**

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les rédacteurs : Poste du Secrétaire Général (Rédacteur Principal 1^{ère} Classe - catégorie B)
- Les agents de maîtrise : Poste du Responsable des Services Techniques (catégorie C)
- Les adjoints administratifs – catégorie C (4 dont 2 Adjoint Administratifs Principaux de 2^{ème} classe)
- Les adjoints techniques – catégorie C (6 adjoints techniques)
- Les agents spécialisés des écoles maternelles – catégorie C (ATSEM) : 1

1. L'IFSE – Principe d'attribution

L'IFSE valorise le parcours professionnel des agents en intégrant à l'accroissement de responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel. Son montant est déterminé selon le niveau de responsabilité et d'expérience requis.

Le décret axe donc l'indemnité sur l'appartenance de chaque corps à un groupe limité de fonctions déconnectées du grade des intéressés. Les postes sont ainsi répartis en 3 groupes de fonctions pour les catégories B et 2 groupes de fonctions pour les catégories C.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque catégorie, les groupes supérieurs devant être réservés aux postes les plus lourds ou les plus exigeants. Un montant est ensuite déterminé pour chaque groupe de fonctions. Ainsi, lorsqu'un agent change de poste, il est possible que le montant de l'IFSE soit diminué, si le nouveau poste du fonctionnaire est classé dans un groupe de fonctions inférieur. Un réexamen du montant de l'IFSE du fonctionnaire lors d'une mobilité interne est donc obligatoire.

2. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) – Principe d’attribution

En plus de l’IFSE, il est possible de verser aux agents un complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur leur valeur professionnelle. Le CIA pourra tenir compte, à partir de l’entretien professionnel, de la réalisation d’objectifs quantitatifs et qualitatifs, principalement en catégorie A. Plus généralement, devraient être appréciés la valeur professionnelle de l’intéressé, son investissement, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution à un collectif de travail.

La connaissance de son domaine d’intervention, sa capacité à s’adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes et son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront aussi être valorisés.

Le versement du CIA est possible mais non obligatoire. Il est fonction de la politique de gestion des ressources humaines de chaque collectivité et des crédits mobilisables à cet effet.

Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions. Le montant qui peut être versé à l’agent se situe entre 0 % et 100 % de ce montant. Le montant versé n’est pas automatiquement reconductible d’une année sur l’autre. La circulaire préconise que le montant du CIA n’excède pas :

- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le CIA fait l’objet d’un versement annuel en une ou deux fractions.

III – Mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la collectivité

1. IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères règlementaires professionnels suivants :

- Des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A. Les bénéficiaires

Monsieur le Maire propose d’instaurer l’IFSE et de l’attribuer aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de la manière suivante et de retenir les montants maximums annuels fixés par la loi. Chaque part de l’IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

- **Catégories B (Rédacteur Principal 1^{ère} Classe)**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Secrétaire Général	1 550	17 480	17 480

L'autorité territoriale arrêtera le montant individuel en tenant compte des critères suivants :

- Critère 1: Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et conception (management, coordination, initiative, optimisation, pilotage budgétaire et des ressources humaines)
- Critère 2: technicité, expertise, qualification (maîtrise des logiciels, connaissance des réglementations liées à la fonction)
- Critère 3: Sujétions particulières (réunion en soirée, polyvalence, risques financiers, déplacement)
- Catégories C (Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classe, Adjoint Administratif, Agent de maîtrise, Adjoint Technique, ATSEM)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Gestionnaire comptable Responsable Services Techniques	1 350	11 340	11 340
Groupe C2	Agents d'exécution administratif et technique, agents d'accueil	1 200	10 800	10 800

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

Critère 1 : Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception (équipe technique, initiative, coordination, optimisation, tenue de réunions)

Critère 2 : technicité, expertise, qualification (maîtrise des logiciels, connaissance des réglementations liées à l'utilisation des machines, outils, organisation, suivi des conditions de sécurité, savoir rendre compte)

Groupe 2 :

Critère 1 : technicité, expertise, qualification (connaissance des réglementations liées au service, organisation, savoir rendre compte)

Critère 2 : Sujétions particulières (horaires décalés, polyvalence, déplacement)

C. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

E. Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. Le CIA

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du CIA

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Les critères d'évaluation de l'entretien professionnel sont les suivants :

Groupe B1 (Catégorie B) :

- **Evaluation des résultats et des objectifs** (respect des délais et des échéances, anticipation et initiative, sens de l'organisation et de la méthode)
- **Evaluation des compétences professionnelles et techniques** (compétences techniques de la fiche de poste, connaissance réglementaire, respect des délais et des échéances, capacité à instruire les dossiers)
- **Qualités relationnelles** (capacité à travailler en équipe, qualité des relations avec le public, capacité à partager et à diffuser l'information, esprit d'ouverture au changement)
- **Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur** (capacité à piloter et à fixer des objectifs, capacité à évaluer les résultats, aptitude à faire des propositions, ; capacité à prévenir et à arbitrer des conflits).

Groupe C1 (Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe et Agent de maîtrise) :

- **Evaluation des résultats et des objectifs** (respect des délais et des échéances, anticipation et initiative, sens de l'organisation et de la méthode)
- **Evaluation des compétences professionnelles et techniques** (compétences techniques de la fiche de poste, connaissance réglementaire, respect des délais et des échéances, capacité à instruire les dossiers)
- **Qualités relationnelles** (capacité à travailler en équipe, qualités des relations avec le public, capacité à partager et à diffuser l'information, esprit d'ouverture au changement)
- **Capacité à exercer des fonctions au niveau supérieur** (capacité à piloter et à fixer des objectifs, capacité à évaluer les résultats, aptitude à faire des propositions, capacité à prévenir et à arbitrer les conflits).

Groupe C2 (Adjoint administratif, adjoint technique et ATSEM) :

- **Evaluation des résultats et des objectifs** (Fiabilité et qualité du travail, assiduité et ponctualité, disponibilité et initiative)
- **Evaluation des compétences professionnelles et techniques** (compétences techniques de la fiche de poste, respect des normes et procédures, autonomie, capacité à entretenir et développer des compétences)
- **Qualités relationnelles** (capacité à travailler en équipe, qualités des relations avec le public, qualité des relations avec les élus, esprit d'ouverture au changement)
- **Capacité à exercer des fonctions au niveau supérieur** (aptitude au dialogue et à la communication, aptitude à faire des propositions, capacité à réaliser un projet).

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils ne constituent donc pas un acquis définitif mais sont fonction de la manière de servir de l'agent. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégorie B**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Secrétaire Général	0	300	2 380

- **Catégorie C**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Gestionnaire comptable Responsable Services Techniques	0	250	1 260
Groupe C2	Agents d'exécution administratif et technique, agents d'accueil	0	200	1 200

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

D. Périodicité du versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. Exclusivité :

Le CIA est une indemnité exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

F. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

IV – Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité spécifique de service (ISS).

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (ex : frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

En résumé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **De prévoir le maintien, à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,**
- **De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;**
- **Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Aménagement de voirie - Demande de M. Eric AZARD

réf : 2018-012

Monsieur Eric AZARD, domicilié 39 rue de Linchamps, depuis la construction de sa maison, ne peut entrer dans son garage sans devoir passer sur le trottoir.

Les bordures du trottoir étant hautes et afin de pouvoir disposer d'un accès normal à son garage, Monsieur AZARD sollicite auprès de la Commune un aménagement de voirie consistant à modifier le trottoir en installant des bordures bateau.

Le Maire a sollicité la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne à ce sujet mais n'a pas obtenu la prise en charge de la dépense correspondante.

Le Maire propose de répondre favorablement à la demande de Monsieur Eric AZARD et de réaliser à la charge de la Commune les travaux de modification demandés.

M. PAPIER s'est rendu sur place et a constaté qu'il existe déjà un passage bateau, qui est fonctionnel même si c'est en mauvais état. Il estime que si l'on entre dans de telles considérations, il faudra faire toute la rue. La surface retenue de 60 m² lui paraît exagéré.

Monsieur le Maire explique que le premier devis qui avait été réalisé l'avait été dans l'optique non minimaliste d'un financement de la Communauté de communes. Du fait du refus de financement de la Communauté de communes, un nouveau devis estimatif a été demandé, non encore parvenu en Mairie.

M. PAPIER propose que le Conseil sursoie à statuer et que la Commission Travaux se rende sur place.

Cette proposition étant soumise à approbation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reporter l'examen de ce dossier à une séance ultérieure.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Modification des horaires d'ouverture de la Mairie

réf : 2018-013

Dans le cadre de la facturation de l'eau et de l'assainissement, les services de la Mairie vont être amenés à devoir se concentrer sur les tâches correspondant à la mise à jour du logiciel dédié, à la mise à jour des fichiers clientèle et à la démarche proprement dite de facturation. D'autres tâches requièrent aussi de disposer de temps pour se concentrer, instruire et finaliser le travail.

Cela conduit Monsieur le Maire à proposer de réduire l'amplitude des heures d'ouverture de la Mairie.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de modifier les horaires d'ouverture de la Mairie de la manière suivante, à compter du 3 avril 2018 :

Ouverture du lundi au vendredi de 9 H à 12 H et de 16 H à 17 H 30, soit 22,5 heures au lieu de 35 actuellement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier les horaires d'ouverture de la Mairie, dans les conditions suivantes :

Ouverture du lundi au vendredi de 9 H à 12 H et de 16 H à 17 H 30.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place d'un régime d'heures supplémentaires pour surcroît de travail

réf : 2018-014

La Commune ayant mis fin au contrat d'affermage qui la liait à SUEZ EAU ET FORCE pour la distribution d'eau et l'assainissement, celle-ci est repassée en mode régie avec un prestataire mais a néanmoins en charge la facturation.

De ce fait, compte tenu du surcroît de travail engendré et de l'économie réalisée si la Commune se dispense d'avoir recours à un prestataire externe, le Maire a souhaité rémunérer le travail supplémentaire effectué à travers un régime d'heures supplémentaires représentant :

- 110 heures maximum/an pour les 2 agents chargés de relever les compteurs,
- 160 heures maximum/an pour les 2 agents chargés d'assurer la facturation et son suivi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la mise en place d'un régime d'heures supplémentaires dédié au travail réalisé pour l'eau et l'assainissement dans les conditions énoncées ci-dessous, sachant que ces heures seront rémunérées de manière mensuelle :

- 110 heures maximum/an pour les 2 agents chargés de relever les compteurs,
- 160 heures maximum/an pour les 2 agents chargés d'assurer la facturation et son suivi.

Ce régime sera maintenu tant que la Commune aura la charge de la relève et de la facturation de l'eau et de l'assainissement.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Prise en charge d'un stagiaire de l'IUT

réf : 2018-015

La Direction Départementale des Territoires a recommandé à la Commune un étudiant de l'IUT de Charleville-Mézières, Monsieur Sébastien GRIFFAUT, pour la mise en place du plan communal de sauvegarde (PCS).

Dans le cadre de son cursus, l'intéressé doit réaliser un stage en rapport avec ses études (Hygiène, santé, environnement) et donc c'est cette thématique du plan communal de sauvegarde qu'il a choisie.

En l'état actuel, il réalise ce travail dans le cadre de son cursus normal, jusqu'à la fin mars 2018, mais compte tenu du temps nécessaire pour la réalisation du travail, il convient de le prendre en stage du 2 avril au 8 juin 2018.

A cet effet, il convient de lui verser, sur la base de 35 heures hebdomadaires de travail, une gratification minimale mensuelle représentant, au 1^{er} janvier 2018, 3,75 € soit 15 % du plafond de la sécurité sociale (prévue par les articles D-242-1 à D-242.2-2 du Code de sécurité sociale), la gratification mensuelle s'établissant ainsi à 568,76 €.

Le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en stage Monsieur Sébastien GRIFFAUT pour la réalisation du PCS et de lui verser la gratification minimale réglementaire, et si nécessaire, la prise en charge de ses frais de déplacement au tarif en vigueur dans l'administration.

Monsieur le Maire rappelle que le PCS est d'autant plus indispensable que la Commune est intégrée dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du CNPE de Chooz et que le Préfet des Ardennes a rappelé aux communes qui n'en disposaient pas de l'absolue nécessité d'agir à ce niveau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de prendre en stage Monsieur Sébastien GRIFFAUT pour la réalisation du PCS et de lui verser la gratification minimale réglementaire, et si nécessaire, la prise en charge de ses frais de déplacement au tarif en vigueur dans l'administration.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Communication du débat d'orientations budgétaires de la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne

réf : 2018-016

Dans le cadre de la réglementation en matière d'amélioration de la transparence financière, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal le rapport d'orientations budgétaires de la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, qui se tenait le 19 février 2018, et demande au Conseil Municipal de prendre acte de cette communication.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la communication du débat d'orientations budgétaires de la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

EAU ET ASSAINISSEMENT : Frais d'accès au service

réf : 2018-017

Le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas facturer les frais de fermeture en cas de départ d'un abonné. Cette mesure vise à ne pas dissuader les abonnés, lorsqu'ils partent de la Commune, de se signaler.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de facturer les frais d'accès au service, à l'arrivée du nouvel abonné suivant le tarif ci-dessous :

Main-d'œuvre	2 h x 19 €/h	38 €
Frais de déplacement		15 €
Frais d'enregistrement		7 €
TOTAL		60 €

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

EAU ET ASSAINISSEMENT : Cas de départ non connu d'un locataire sans que le service de l'eau soit en possession de ses nouvelles coordonnées

réf : 2018-018

Le Maire propose qu'en cas de départ d'un locataire non signalé au service de l'eau, s'il est impossible de retrouver sa nouvelle domiciliation et si la consommation d'eau n'a pas pu lui être facturée pour ces raisons, la facture sera due en priorité par le propriétaire.

Cette mesure vise à inciter les propriétaires à signaler systématiquement les départs de leurs locataires, la Commune devant pouvoir se retourner vers un tiers responsable pour le recouvrement des sommes dues au titre des consommations d'eau.

M. PAPIER n'est pas d'accord avec de telles dispositions, qu'il juge injustes pour les propriétaires, qui n'ont pas à régler les dettes de leurs locataires indécents. Mme DESQUILBET affirme ne pas être d'accord non plus.

Le Secrétaire général indique que d'autres moyens de recouvrement existent via le Trésorier et la DGFIP et qu'il convient sans doute d'explorer cette voie.

Après soumission au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide le retrait de ce point de l'ordre du jour.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

EAU ET ASSAINISSEMENT : Retrait d'une propriété du zonage d'assainissement collectif
réf : 2018-019

Par délibération n° 2008-07 du 31 janvier 2008, le Conseil Municipal a approuvé le document de zonage de l'assainissement des eaux usées.

Le 7 décembre 2016, un courrier a été envoyé à Monsieur Jean-Pierre BADRE, propriétaire de la maison située 67 rue de l'Hôtel de Ville à Les Hautes-Rivières, sur "l'île", entre la Semoy, le ruisseau Saint Jean et le "fâ-ru" (parcelle cadastrée AI 173).

En effet, les effluents s'évacuent directement dans le ruisseau Saint Jean, approximativement à 1,30 m au-dessus du lit, ce qui a occasionné plusieurs plaintes des riverains.

Vu la délibération précitée, toute la Commune étant en zonage d'assainissement collectif,

Vu les difficultés techniques et le coût prohibitif que représenterait un raccordement au réseau collectif,

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au retrait de cet immeuble du zonage de l'assainissement collectif et de l'inclure dans le zonage d'assainissement non collectif.

M. PAPIER indique qu'il est tout à fait jouable pour le propriétaire de réaliser un système d'assainissement individuel et de devenir ainsi un usager du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté de communes.

Monsieur le Maire explique qu'en effet, l'intéressé peut réaliser soit une microstation soit un système d'épandage. Il sera demandé à la Communauté de communes de contrôler la réalisation effective.

Le Secrétaire général rappelle que l'intéressé pourra prétendre à des aides publiques pour une telle réalisation.

M. PAPIER indique qu'on est confronté au même problème, à la Platelle, à la Maison Forestière de l'ONF et que la Communauté de communes n'a rien fait bien qu'elle ait été avertie que les installations n'étaient pas conformes. Il estime que ce n'est pas parce que c'est un organisme public que l'ONF est exempt de se conformer à la réglementation.

Mme BIANCHETTI est d'accord sur ce point et déclare que nous avons là l'opportunité d'agir de la même manière à ce sujet car il est inadmissible, à l'époque où l'on vit de provoquer une telle pollution en étant un organisme public.

Monsieur le Maire est d'accord pour qu'un courrier soit adressé à l'ONF en ce sens.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-07 du 31 janvier 2008, approuvant le document de zonage de l'assainissement des eaux usées,

Vu le courrier du 7 décembre 2016, envoyé à Monsieur Jean-Pierre BADRE, propriétaire de la maison située 67 rue de l'Hôtel de Ville à Les Hautes-Rivières, sur "l'île", entre la Semoy, le ruisseau Saint Jean et le "fâ-ru" (parcelle cadastrée AI 173),

Vu les difficultés techniques et le coût prohibitif que représenterait un raccordement de cet immeuble au réseau collectif,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder au retrait de cet immeuble du zonage de l'assainissement collectif et de l'inclure dans le zonage d'assainissement non collectif.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Proposition de motion du Conseil Municipal

réf : 2018-020

Un collectif de défense de l'Hôpital Bélaïr a vu le jour il y a quelques semaines, regroupant de manière non partisane syndiqués et non syndiqués, ainsi que des représentants des usagers, en réaction aux menaces, notamment budgétaires, qui pèsent sur l'offre de soins en psychiatrie et addictologie et son accès au plus grand nombre dans notre département.

Fort du soutien, par voie de pétition, de 400 agents de l'hôpital Bélaïr et de celui, à ce jour, d'un millier de citoyens ardennais (pétition en cours de signature), le collectif a pour ambition de mobiliser les élus, associations et syndicats concernés pour une démarche en direction du ministère de la santé, en particulier pour que les coupes budgétaires frappant l'hôpital soient annulées et que des mesures fortes d'attractivité permettent le recrutement de médecins psychiatres sur les postes vacants.

A cet effet, une table ronde multipartite regroupant toutes les parties concernées (élus, représentants des usagers, des salariés et de l'Etat) se tiendra le 24 mars. L'objectif est de parvenir à une convergence des participants pour interpeller le ministère et faire valoir les exigences du collectif et obtenir la pérennisation d'une offre de soins de qualité et accessible à tous les ardennais par l'hôpital Bélaïr.

Une proposition de motion de soutien à la démarche du collectif nous a été transmise, que le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la motion de soutien suivante, au collectif de défense de l'hôpital Bélaïr :

Motion du conseil municipal des Hautes-Rivières
Séance du 05/03/2018.

A l'attention de Madame la Ministre de la Santé

Madame la Ministre,

Le conseil municipal des Hautes-Rivières tient à vous alerter des dangers que font peser les décisions budgétaires du gouvernement sur l'offre de soins en psychiatrie et en addictologie dans notre département et sur l'avenir de l'hôpital psychiatrique des Ardennes.

Celui-ci souffre :

- d'un manque criant de psychiatres (en particulier pédopsychiatres et géro-psycho-gerontopsychiatres), alors même que la situation socio-économique des Ardennes a généré des situations de plus en plus graves au niveau des enfants et des adolescents,
- d'un accroissement de la précarité des patients, nécessitant des prises en charge plus complexes et plus longues, donc considérées comme « non rentables »,
- d'un sous-effectif, au sein de nombreux services où les soignants sont obligés de réduire le temps passé auprès de chaque patient et de privilégier des tâches administratives et informatiques au détriment de la relation humaine.

Derrière les discours rassurants, la situation s'aggrave. Avec votre politique, c'est la double peine que subissent les établissements hospitaliers. Au lieu d'aider le CH Bélair à résoudre ses difficultés, vos services ont décidé brutalement de le priver de plus de 10% de son budget, soit l'équivalent de 20 postes de soignant(e)s, en reprochant à l'établissement sa baisse d'activité (conséquence du manque de médecins), tout en demandant au personnel de faire plus avec moins.

C'est la pratique de la saignée ou de l'asphyxie financière : le remède est pire que le mal ! Comment imaginer que cette baisse brutale de moyens pourrait être sans conséquence sur l'offre de soins ? La logique comptable, qui prévaut dans la loi de financement de la sécurité sociale, nuit gravement à la santé !

Nous sommes conscients de la nécessité de certaines réorganisations mais ne nous résignons ni à la dégradation de la qualité de l'accueil et des soins ni à celle des conditions de travail du personnel, pas plus qu'à la suppression d'emplois annoncée.

Parce que nous voulons que nos administrés puissent continuer à être accueillis et soignés dans de bonnes conditions, nous exigeons que vous annuliez les coupes budgétaires qui touchent l'hôpital Bélair et que toute l'aide lui soit apportée pour favoriser le recrutement d'internes et de praticiens hospitaliers psychiatres.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

FORET COMMUNALE : Programme de travaux 2018

réf : 2018-021

Comme chaque année, l'ONF a communiqué à la Commune un programme de travaux pour l'exercice 2018, qui a fait l'objet de l'examen de la Commission Forêt, Waibes et Cimetière, réunie le 23 février 2018.

- Travaux de maintenance

Il s'agit de la poursuite de l'effort entrepris l'an dernier, la Commune rattrapant peu à peu son retard en la matière. Une intervention doit donc avoir lieu pour entretenir le périmètre (limites avec les propriétés privées) sur les parcelles 46,44,48,31,32,41,42,43 et 63 et un entretien manuel du parcellaire (lignes de parcelles) doit être réalisé (débroussaillage, fauchage).

Le coût de ces travaux est estimé à 1 857,24 € hors taxes.

La Commission a émis un avis favorable à la réalisation de ces travaux.

C. Travaux sylvicoles

La démarche consiste à mettre en terre 3 000 plants d'épicéas sur la parcelle 46.1 car le taux de mortalité est de 70 % sur une surface de 1 ha et de 40 % sur 2,5 ha.

Ces travaux sont estimés à 6 174,53 € hors taxes.

La Commission a émis un avis défavorable à la réalisation de ces travaux.

D. Travaux d'infrastructure

Il s'agit de l'entretien du réseau de desserte par le broyage des plateformes de piste ou sommières sur plusieurs parcelles et au point d'eau parcelle 40. Le coût estimatif des travaux représente un montant hors taxes de 944,65 € ;

La Commission a émis un avis favorable à la réalisation de ces travaux.

E. Travaux divers

Il convient de remplacer le panneau en bois situé sur le chemin de la Rivette, servant de signalétique pour indiquer au public que la chasse est ouverte car il est abîmé et ne répond plus aux normes de la charte PNR. Le coût estimatif est de 360,91 € hors taxes.

La Commission a émis un avis favorable à l'achat et à l'installation d'un nouveau panneau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de suivre l'avis de la Commission Forêt, Waibes et Cimetière, pour l'ensemble du programme de travaux proposé par l'ONF pour l'année 2018, à l'exception du point B concernant les travaux sylvicoles.

Le Conseil Municipal, à la majorité moins une abstention (M. Dominique PAPIER), décide de suivre l'avis de la Commission Forêt, Waibes et Cimetière, pour l'ensemble du programme de travaux proposé par l'ONF pour l'année 2018, à l'exception du point B concernant les travaux sylvicoles.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 1)

Abstention de M. Dominique PAPIER

Communications diverses :

- Lors de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2018, Monsieur Dominique PAPIER affirmait que, sous la précédente mandature, lors de la vente de la coupe à blanc du lieudit Planois, l'ONF avait prévu un prix de départ de 80 000 €, qu'elle n'aurait vendu que 49 680 € et aurait facturé les frais de garderie de 12 % sur le prix de départ.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'après vérification, il s'avère que cette assertion est fautive, la facture indiquant 12 % sur le montant réel de la vente, soit sur 49 680 € pour les parcelles 2, 5 et 6.

Communications diverses :

- Lors de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2018, Monsieur Dominique PAPIER affirmait que, sous la précédente mandature, lors de la vente de la coupe à blanc du lieudit Planois, l'ONF avait prévu un prix de départ de 80 000 €, qu'elle n'aurait vendu que 49 680 € et aurait facturé les frais de garderie de 12 % sur le prix de départ.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'après vérification, il s'avère que cette assertion est fautive, la facture indiquant 12 % sur le montant réel de la vente, soit sur 49 680 € pour les parcelles 2, 5 et 6.

- Mme DESQUILBET souhaite savoir pourquoi des panneaux de signalisation ont été placés rue du Creusot à Linchamps. D. PAPIER explique qu'un morceau de mur de soutènement est tombé dans la propriété d'un habitant.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une limitation du tonnage à moins de 3.5 t de façon à empêcher d'autres dégâts sur la route.

M. PAPIER déclare qu'il ne faut pas attendre que tout se casse la figure pour réaliser des travaux car cela fait 10 ans que le mur s'écroule, il en a été de même rue du Falligeois.

Monsieur le Maire indique qu'on revient toujours à la question des moyens et que le problème se posait déjà sous les précédentes mandatures. Si la Commune était plus riche, elle pourrait réaliser tous les travaux nécessaires. Ceci étant, il explique qu'une consultation a été lancée pour connaître les prix estimatifs des travaux de réfection.

- Mme BIANCHETTI quitte la séance à 20 H 53.

- M. PAPIER souhaite savoir ce que le Conseil compte faire pour la Banale. Monsieur le Maire répond que la Commission Forêt, Waibes et Cimetière, réunie le 28 février, a décidé de rencontrer le Président de la Banale en vue d'une régularisation :

- Rappeler qu'elle a droit à 4 invités maximum,
- Pas de sociétaire extérieur,
- Réalisation de l'avenant au bail qui aurait dû être fait suite à la délibération du 29/10/2012.

Dans le cadre du droit de regard de la Commune, la Commission a aussi souhaité que la Banale fournisse à la Mairie la liste des sociétaires en début de saison (noms et adresses) et pour chaque jour de chasse, le nombre d'invités et leur nom.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question abordée, Monsieur le Maire lève la séance à 21 H 05.

